

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA FLECHE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 (ce dernier ne concerne toutefois pas la présente révision simplifiée).

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

## **A) Le contexte**

La commune de la Flèche compte 15.228 habitants en 2009 pour une superficie de 7.241 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du pays fléchois et est caractérisée notamment par la présence, sur une partie de son territoire, du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords ».

La présente révision simplifiée n°3 du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2008 afin de permettre l'implantation d'une carrière sur le site dit du "Bauchet".

Cette révision simplifiée est motivée par la volonté du conseil municipal d'autoriser dans le PLU l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit "Le Bauchet". Le périmètre de la carrière concerne également la commune de la Thorée-les-Pins. Les surfaces impactées sont ainsi de 17,1 ha pour la commune de Thorée-les-Pins et 40,7 ha pour la commune de la Flèche. Le PLU en vigueur aujourd'hui classe le secteur du Bauchet en zone naturelle (1N) correspondant "à une zone de valeur patrimoniale comme les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ou paysagères dont la conservation comme milieu naturel d'intérêt esthétique, historique ou écologique est souhaitée."

Il convient de noter que le PLU de Thorée-les-Pins a déjà fait l'objet d'une procédure de révision simplifiée (N°1) qui a été approuvée le 6 septembre 2012, et pour laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 21 décembre 2011. Le présent avis, portant sur le même objet, reprendra largement les termes de son précédent avis d'autant que les dossiers ont été constitués sur la base de la même étude d'impact.

Cette révision N°3 est menée parallèlement à une autre révision simplifiée (N°2) pour l'ouverture d'un second site de carrière sur le secteur dit des "Grandes Landes". Ce dernier se trouve à environ un kilomètre au sud du présent projet.

L'exploitation du site du Bauchet se déroulera sur une période globale de 25 ans. La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 180.000 tonnes par an avec une production maximale de 250.000 tonnes par an.

Le projet de carrière envisagé s'inscrit au sein d'un contexte environnemental particulièrement riche et sensible. Ainsi, au-delà de la proximité immédiate du nord du secteur où est prévue l'exploitation de carrières avec le site Natura 2000, son périmètre est également bordé au nord et à l'ouest par la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir", ainsi que par la ZNIEFF de type 1 de "Aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins et prairies de Leuray" à l'ouest. Par ailleurs, ce nouveau projet de carrière se situe en limite du lit majeur du Loir et dans un secteur portant déjà l'empreinte de plusieurs carrières rapprochées.

## **B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Le dossier signale qu'une même structure rédactionnelle a été choisie avec les autres projets de révision simplifiée mentionnés ci-avant.

La notice de présentation est composée d'une présentation du projet d'exploitation de la carrière, objet de la révision simplifiée incluant une rapide démonstration de l'intérêt général du projet, d'un diagnostic et de l'articulation du projet avec les autres documents, d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, d'une analyse des incidences du projet sur l'environnement, d'une justification des choix retenus, d'une présentation des mesures de réduction et de compensation des conséquences dommageables liées au projet, d'une présentation de la remise en état des lieux envisagée, d'une analyse des incidences de la révision simplifiée sur le PLU et d'un résumé non-technique.

#### a) L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est relativement développé. S'agissant des milieux naturels, les éléments de description généraux du site Natura 2000 et des ZNIEFF entourant le projet sont complétés par la reprise des analyses issues de l'étude d'impact et notamment des résultats des inventaires conduits par SOGETI dans le cadre d'un pré-inventaire faune/flore du site en octobre 2006, ainsi que ceux menés par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) « Vallées de la Sarthe et du Loir », missionné dans le cadre du dossier d'autorisation au titre des installations classées pour établir l'état initial du site projeté.

S'agissant d'un secteur de la vallée du Loir qui connaît une forte pression de la part de l'industrie extractive, conformément aux dispositions du SDAGE, du schéma des carrières et à la demande des services de l'État, l'état initial de l'environnement intègre un paragraphe relatif aux autres carrières en activité à proximité du site (cf. pp. 27 à 28). La carte page 28 fait clairement ressortir la forte concentration de carrières, notamment sur la Flèche avec deux carrières existantes (Poiserie, Louverie) et les deux projets de création de carrière concernées par les deux révisions simultanées (Grandes Landes et Bauchet).

#### b) La justification des choix

Le rapport, en chapitre V, précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Il met tout d'abord en avant le contexte de réduction des extractions en lit majeur du Loir et la nécessité de diminuer les gaz à effets de serre avec l'exploitation de sites favorisant une relative proximité entre les lieux de production et de consommation, limitant ainsi les trajets routiers.

Ensuite, les potentialités géologiques du gisement sont développées, notamment ses qualités permettant de répondre aux caractéristiques techniques des usages des sables et graviers : béton prêt à l'emploi, etc.

Par ailleurs, le rapport reprend les caractéristiques locales spécifiques au projet, notamment la proximité d'un axe de circulation important (RD 306).

S'agissant de la prise en compte de l'environnement, le rapport met en avant, qu'aucune zone de protection réglementaire faunistique, floristique, de la ressource en eau, du patrimoine archéologique ou architectural ne concerne le site. Pourtant, alentour, existent un certain nombre de zones intéressantes d'un point de vue écologique. Le dossier mentionne que ces dernières ont été prises en compte au niveau de l'emprise du projet et dans l'élaboration du plan de remise en état (cf. partie C.)

#### Autres solutions envisagées et non retenues :

Sur ce point, le dossier retrace, via des cartographies, les évolutions, par étapes, du projet par rapport au projet initial, notamment après retrait des zones d'intérêt écologiques, paysagers, puis après retrait des zones boisées et enfin après retrait de la zone inondable. Au final, le contour du projet correspond au périmètre résiduel une fois l'ensemble des contraintes levées.

#### c) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes est traitée au sein de la deuxième partie traitant également du diagnostic. Sont évoqués le SCOT du Pays Fléchois en cours d'élaboration, le plan local de l'habitat (PLH), le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le SAGE du Loir en cours d'élaboration ainsi que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Flèche approuvé le 17 décembre 2010.

Le rapport conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment du fait que son emprise ne concerne pas le lit majeur du Loir, ni aucune zone humide et qu'elle prend place en dehors de la zone inondable.

Cette partie ne mentionne pas le schéma des carrières (SDC) de la Sarthe, actuellement en cours de révision. Il y est toutefois fait spécifiquement référence en sous-partie I de l'état initial de l'environnement, laquelle intègre, sous forme de tableau récapitulatif et d'une cartographie, l'ensemble des contraintes environnementales issues du SDC.

d) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement est détaillée et déclinée suivant plusieurs thématiques (consommation d'espace, paysage, environnement naturel, eau, risques et nuisances, environnement humain....).

Les incidences de la révision simplifiée du PLU sur le site Natura 2000 sont analysées. Elles font l'objet d'une annexe à la notice de présentation (cf. pièce N°1c).

e) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'étude des mesures de réduction et de compensation des conséquences dommageables liées au projet fait l'objet du chapitre VI de la notice de présentation.

f) Les mesures de suivi

Ce point particulier ne trouve aucun développement idoine, ni au sein du rapport de présentation, ni même au sein du chapitre des mesures thématiques prévues.

g) Le résumé non technique

Le résumé non technique s'avère didactique. Il reprend l'ensemble des parties du rapport de présentation et comporte par ailleurs des éléments cartographiques de localisation du site, un rappel des enjeux environnementaux, le phasage d'exploitation de la carrière et du projet de remise en état.

h) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le PLU ne consacre pas de partie spécifique à ce point. Toutefois, en introduction, le rapport mentionne les bureaux d'études missionnés dans le cadre de la réalisation du dossier d'autorisation au titre des installations classées ainsi que leur champ d'étude (étude d'impacts, inventaire faune/flore, étude hydrogéologique, ou encore étude de l'espace de mobilité du Loir).

<b>C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU</b>
---

Compte-tenu des enjeux environnementaux liés à son inscription au sein d'un secteur particulièrement sensible, mais surtout dans un contexte de forte pression sur les matériaux alluvionnaires et de la capacité du territoire à intégrer trois carrières sur un secteur limité, cette révision doit particulièrement argumenter le besoin auquel répond le projet, son intérêt public (nécessaire pour le recours à la révision simplifiée), et le choix de localisation retenu, notamment au travers l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets affectant le même territoire.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ni se situer à la même échelle que l'avis qui sera rendu sur le dossier au titre des ICPE, l'avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte des enjeux identifiés se fera selon les axes thématiques suivants.

## **Impact du projet sur la Vallée du Loir**

Comme mentionné supra, le secteur envisagé pour le projet prend place au sein de la vallée du Loir, riche et sensible en terme de patrimoine naturel. Cette richesse a été reconnue au travers de nombreuses ZNIEFF et par un classement en partie en site d'intérêt communautaire, lequel jouxte le projet (cf. infra milieux naturels).

L'intérêt écologique de la vallée du Loir est, de manière générale, menacé notamment par le creusement ou l'extension de carrières à proximité immédiate du cours d'eau. Le schéma départemental des carrières (SDC), en cours de révision aujourd'hui, soulignait d'ailleurs la nécessité de porter une attention particulière à la Vallée du Loir du fait de la pression dont elle fait l'objet, via notamment la multiplication des carrières, et de protéger son lit majeur. Or, le présent projet de nouvelle carrière, même s'il ne se situe pas directement en lit majeur du Loir, mais en toute proximité, contribuera à l'amplification du phénomène.

Le schéma recommandait d'ailleurs, dans les zones à forte concentration de carrières dont font partie les terrasses du Loir, que les dossiers comportent une approche globale de tout le secteur concerné, et montrent que le nouveau projet assure une exploitation optimale du gisement. Si cette partie a été développée quelque peu (cf. développements supra) avec la localisation des autres carrières existantes et des projets en cours, aucune analyse s'agissant des besoins ne vient étayer les propos, hormis un argument sur la fin proche des exploitations sur la Poiserie (en cours de remise en état) et de la Monnerie (sous 3 ans).

L'ouverture de nouveaux gisements devrait donc impérativement être précédée d'une réflexion aboutie et à jour en terme de planification à la bonne échelle (cf. révision du schéma des carrières en cours).

## **Ressources naturelles et consommation d'espace**

Le SDC définit, p.73, l'économie des gisements alluvionnaires comme une priorité : « les gisements d'alluvions des basses terrasses dans les vallées sont d'excellente qualité. Il faut les réserver aux emplois pour lesquels ils sont indispensables, car une fois épuisés, rien ne pourra les remplacer. Il faut assurer la promotion de matériaux de substitution ». La création d'une nouvelle carrière pour l'exploitation d'un gisement estimé à 2.829.350 m<sup>3</sup> ne s'inscrit pas dans l'optique de promotion de matériaux de substitution. Il faut toutefois souligner que l'emprise de la carrière ne se situe pas dans le lit majeur du Loir.

Par ailleurs, comme le souligne le SDC, compte-tenu de la puissance des gisements, c'est-à-dire de l'épaisseur des matériaux en place qui généralement oscille entre 3 et 5 mètres sous une épaisseur de découverte d'environ 1 mètre, les matériaux meubles d'origine alluviale nécessitent d'importantes surfaces de terrains et ne s'inscrivent pas dans une gestion économe de l'espace. L'emprise totale du projet s'élève ainsi à plus de 57 ha et concerne des milieux jusque-là naturels et/ou agricoles.

Si l'on rajoute la surface de l'autre projet de carrière prévue par la révision simplifiée N°3 sur le secteur des Grandes Landes, ce sont au total près de 82 ha qui seront réservés aux activités de carrières. Le dossier met en avant que le PADD, concernant le développement économique, inscrivait comme objectif "d'assurer le développement des carrières". Cette expression suggère plus l'intention de favoriser les carrières existantes (comme le projet des Monneries) que de permettre de nouvelles implantations. En conséquence, les deux révisions simplifiées qui vont conduire à la création de deux nouvelles carrières supplémentaires sur la commune de la Flèche interrogent quant au respect du cadre fixé par le PADD du PLU approuvé.

## **Nuisances**

Le périmètre d'exploitation selon le dossier « est relativement éloigné » des habitations environnantes, à l'exception de l'habitation du "Bauchet" se trouvant au sein de l'emprise de la demande, mais à l'extérieur du périmètre d'extraction.

L'analyse de bruit a fait ressortir que le seuil réglementaire de l'émergence est dépassé en deux points : au lieu-dit "le Bauchet" et au lieu-dit "Port-Fontaine".

Des mesures sont proposées afin d'atténuer les nuisances sonores et de minimiser les émergences admissibles. Il est ainsi envisagé la mise en place d'écrans (merlons).

Enfin le dossier met en avant le choix fait de placer l'installation de traitement le plus loin possible des zones habitées : au plus près à 460 mètres de "la Lande Chalubot" (le long de la RD 306) et à 570 mètres du "Bauchet".

Des nuisances liées au trafic, notamment de camions, généré par la carrière sont également à attendre. Ce flux est estimé à 32 rotations par jours (soit 64 passages par jour) en moyenne et pourra atteindre en période de pointe 44 rotations par jour (88 passages par jour), trafic qui viendra s'ajouter par ailleurs à celui du projet de la société des Carrières de Seiches qui utilisera les mêmes itinéraires, et qui est estimé au dossier entre 23 à 28 rotations en production moyenne et de 26 à 32 rotations en production maximale.

### **Prise en compte de la biodiversité et milieux naturels**

Sans entrer dans le niveau de développement, ni anticiper l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de carrière, et en fonction des éléments fournis au dossier, il convient de noter que le projet interfèrera avec une biodiversité riche. En effet, comme évoqué précédemment, le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » mais aussi de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir" et de la ZNIEFF de type 1 Aérodrome de la Flèche-Thorée-les-Pins et prairies de Leuray".

#### *Impacts sur les milieux naturels*

Le dossier évalue les impacts directs sur les milieux naturels comme faibles, les habitats présents au sein du site étant qualifiés de communs (habitats agricoles) à l'exception d'une lande sèche en marge ouest du site, les richesses floristique et faunistique se trouvant selon le dossier aux abords du site (présence d'habitats d'intérêt communautaire).

S'agissant des effets indirects analysés (modifications des conditions hydriques des habitats dépendants des apports en eau et dépôts de poussières relatifs aux activités d'extraction et de traitement), ils sont également considérés comme faibles à nuls.

De même, le dossier conclut qu'étant donné les retraits d'emprise et des mesures d'atténuation pour le milieu de lande sèche, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords », ni aux espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » qu'il abrite.

#### *Impacts sur la flore*

Le rapport met en avant que l'intérêt du site porte sur ses marges avec la présence d'espèces remarquables et déterminantes en bordure du site ouest, mais également dans le fossé en marge ouest bordant l'aérodrome. Le secteur de lande sèche est exclu de la zone d'exploitation.

#### *Impacts sur la faune*

Malgré un constat mis en avant « d'un relevé faunistique ne dénotant pas, [à l'instar du relevé floristique] d'intérêt notable », il est toutefois noté que la réalisation de la carrière aura pour conséquence directe la disparition du fossé au sud du site, inventorié comme habitat de reproduction pour l'alyte accoucheur, la grenouille agile et la grenouille verte, mais également la disparition d'un chemin d'exploitation agricole reconnu comme habitat de reproduction pour le lézard des murailles, ainsi que la disparition des cultures, habitat de reproduction d'un oiseau

protégé - le bruant zizi -, et constituant un site de nourrissage pour de nombreux oiseaux protégés.

Il convient de souligner que mêmes communes, il n'en demeure pas moins que ces espèces sont protégées (ainsi que, pour certaines, leurs habitats). Les impacts mentionnés comme faibles sont donc à relativiser. Le dossier propose des mesures de conservation et de protection dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état pour les quatre espèces d'amphibiens répertoriées, ainsi que des retraits d'exploitation pour les reptiles.

### **Risques naturels**

Les zones inondables sont définies comme zone de contrainte forte par le schéma des carrières. Le rapport mentionne qu'en l'espèce, et selon les études réalisées dans le cadre du dossier d'autorisation au titre des installations classées, le site de la carrière se situe en dehors des zones inondables.

### **Paysage**

Le SDC a identifié la vallée du Loir comme zone paysagère particulièrement sensible nécessitant des études approfondies en ce domaine. Le dossier mentionne que les paysages dits de type I ou II selon le schéma bordent le projet sans le concerner, mais qu'il a été tenu compte de cette situation par une attention toute particulière lors de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site afin notamment de ne pas remettre en cause ce classement paysager.

S'agissant des impacts visuels, plusieurs mesures pour leur réduction sont prévues dont notamment la création de merlons évoqués précédemment (il s'agit toutefois plus de cacher la carrière et de limiter les nuisances sonores, que de l'insérer dans un contexte paysager existant).

Enfin s'agissant du site classé du château de Gallerande, le dossier conclut à l'absence d'impact vis-à-vis de ce dernier en raison des boisements qui entourent le projet. Toutefois, afin de limiter l'impact visuel sur ce château situé 2 km au nord du projet, un renforcement du boisement dans la partie nord de la carrière le long du Loir devrait être envisagé.

### **Conclusion**

Bien que menée simultanément à un autre projet de révision relatif à la création d'une autre carrière sur la commune, la présente procédure n'analyse pas les impacts cumulés de ces deux projets, et notamment en quoi ils sont susceptibles de remettre en cause le projet d'aménagement qui a été retenu initialement lors de l'élaboration du PLU.

Par ailleurs, la justification du besoin n'est pas proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire qui va être marqué par l'actuelle multiplication des carrières.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
François de KEREVER